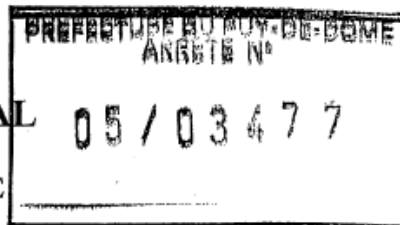




E DU PUY DE DOME

PREFECTURE DE LA LOIRE



ARRETE INTERPREFECTORAL

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection des points d'eau
et les travaux correspondants

AUTORISANT
la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

SIAEP DE LA FAYE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R.111-2 et R.123-36 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux,
- VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du code de la santé publique,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ainsi que le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions pris pour son application,
- VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,

Volume : 2006 P N° 116

2006 D N° 158

Publié et enregistré le 11/01/2006 à la conservation des hypothèques de

THIERS

Droits : Néant

Salaires : 1.485,00 EUR

TOTAL : 1.485,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Andre DORLEAU

Différé

Dû : Mille quatre cent quatre-vingt-cinq Euros

*Regularisé le 6/2/2006
Vd 2006 P n° 623 -*

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.1321 -9 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire N° DGS/SD7A/2004/557 du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que l'établissement des périmètres de protection autour des sources de « Fangeas »,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que l'établissement des périmètres de protection autour de la source d'« Olmet »,

VU la délibération en date du 24 mars 2004, par laquelle le conseil syndical du S.I.A.E.P. De La Faye demande l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU la délibération en date du 24 mars 2004, par laquelle le conseil syndical du S.I.A.E.P. De La Faye demande à M. le Préfet une dérogation de traitement du caractère agressif de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 28 octobre au 18 novembre 2004 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête signé respectivement par les préfets du Puy de Dôme et de la Loire en dates du 18 août 2004 et du 1^{er} septembre 2004,

VU l'avis hydrogéologique, établi par M. LEMOINE, et constitué d'un rapport de mars 1998, d'un avenant du 12 février 1999 et d'un rapport du 4 juin 2002,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du Puy-de-Dôme en séance du 29 septembre 2005,

CONSIDERANT que les conditions de distribution de l'eau telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la santé et de la salubrité publique,

CONSIDERANT que la mise à l'équilibre des eaux distribuées permet de limiter la corrosion de l'eau vis-à-vis du plomb, des autres métaux (cuivre, zinc ...) et l'agressivité de l'eau vis-à-vis des ciments,

CONSIDERANT que l'étude des résultats d'analyse de contrôle de la D.D.A.S.S. met en évidence que l'eau distribuée sur l'ensemble des réseaux du syndicat concernés par le présent arrêté est acide et agressive,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le S.I.A.E.P. De La Faye en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement détaillés dans l'article 2,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des points de prélèvement du S.I.A.E.P. De La Faye

Nom	du captage	Code DDASS	Commune d'implantation de l'ouvrage	Cadastré		Débit hautes Eaux m ³ /h	Prélèvement maximal autorisé	
				section	parcelle		l/s	m ³ /h
LA BROUSSE	LA BROUSSE	016 AA 01	AUGEROLLES	AI	249 - 250	0,83	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
OLMET	OLMET 1	260 AA 01	OLMET	AH	14-15	2,79		
	OLMET 2	260 AA 02	OLMET	AH	14-16-24			
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
FETUS	FETUS	260 BB 01	OLMET	AH	172-207-208-209	0,72	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
MONTPELLAT	MONTPELLAT	260 CC 01	OLMET	284-286	AD	1,98	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
MONTGUILLER	MONTGUILLER	260 DD01	OLMET	136-152	AD	0,14	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
CHAMBADE	CHAMBADE	260 EE 01	OLMET	267-261-46	AD	1,98	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
ROCHER DU GARRET	ROCHER DU GARRET	298 AA 01	LA RENAUDIE	14-16-122	AS	1,00	1,11	4,00
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							1,11	4,00
FERROUILLAT	FERROUILLAT 1	057 BB 01	BRUGERON	15-16	AM	26,71	8,33	30,00
	FERROUILLAT 2	042045 AA 01	BRUGERON	69	AE			
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							8,33	30,00
FANGEAS	FANGES 1 et 2	057 CC 01	BRUGERON	AM	103	21,97	8,33	30,00
	PONCHON	057 CC 02	BRUGERON	AM	191-192-73			
	TOURLONIAS	057 CC 03	BRUGERON	AM	51-53			
PRÉLEVEMENT CUMULE POUR L'AQUIFERE							8,33	30,00

Le débit maximum prélevé sur chacun des points d'eau est compris entre 8 et 80 m³/h. Ce prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.6 du code de l'environnement (rubrique 1.1.0 de l'annexe au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-868 du 11 septembre 2003).

En cas de dépassement régulier du seuil de 4,0 m³/h (100 m³/j) et dans la limite du seuil de déclaration de la loi sur l'eau, soit 8 m³/h, l'exploitant devra en informer la DDASS qui proposera un arrêté modificatif sur la nouvelle mise en œuvre de procédure des analyses de contrôle de la qualité de l'eau.

Le présent arrêté constitue le récépissé de déclaration.

Le présent article vaut autorisation de prélèvement dans les limites figurant au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Service de contrôle

Les agents des services de l'Etat chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est chargée, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage et distribution.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition un registre d'exploitation.

ARTICLE 6 - Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de chaque point de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe au présent arrêté.

Dans le cas où les périmètres de protection immédiate se trouvent sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, soit par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les périmètres de protection rapprochée, soit par création de servitudes de passage.

6.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA BROUSSE	LA BROUSSE	016 AA 01	AUGEROLLES	AI	249 en totalité, soit 70 m ² 250 en partie, soit 2 400 m ²
OLMET	OLMET 1	260 AA 01	OLMET	AH	14 en partie, soit 2 371 m ² 15 en totalité, soit 50 m ² 16 en totalité, soit 50 m ² 24 en partie, soit 263 m ²
	OLMET 2	260 AA 02	OLMET		
FETUS	FETUS	260 BB 01	OLMET	AH	172 en totalité, soit 80 m ² 207 en partie, soit 341 m ² 208 en partie, soit 181 m ² 209 en partie, soit 386 m ²
MONTPELLAT	MONTPELLAT	260 CC 01	OLMET	AD	284 en totalité, soit 862 m ² 286 en totalité, soit 370 m ²
MONTGUILLER	MONTGUILLER	260 DD01	OLMET	AD	136 en partie, soit 64 m ² 152 en partie, soit 300 m ² DP en totalité, soit 138 m ²
CHAMBADE	CHAMBADE	260 EE 01	OLMET	AD	46 en partie, soit 632 m ² 261 en partie, soit 31 m ² 267 en partie, soit 359 m ²
ROCHER DU GARRET	ROCHER DU GARRET	298 AA 01	LA RENAUDIE	AS	14 en partie, soit 484 m ² 16 en partie, soit 423 m ² 122 en partie, soit 1 257 m ²
FERROUILLAT	FERROUILLAT 1	057 BB 01	BRUGERON	AM	15 en partie, soit 1 556 m ² 16 en partie, soit 2 095 m ²

	FERROUILLAT 2	042045 AA 01	LA CHAMBONIE (Loire)	AE	69 en partie, soit 762 m ²
FANGEAS	FANGES 1 et 2	057 CC 01	BRUGERON	AM	103 en partie, soit 1 053 m ²
	PONCHON	057 CC 02	BRUGERON	AM	73 en partie, soit 740 m ² 191 en partie, soit 238 m ² 192 en partie, soit 740 m ²
	TOURLONIAS	057 CC 03	BRUGERON	AM	51 en partie, soit 710 m ² 53 en partie, soit 489 m ²

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

captage de "La Brousse" code DDASS 016 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 04/06/2002 (page 8).

Il sera constitué de deux zones disjointes, l'une appartenant à la parcelle n°250 section AI de la commune d'Augerolles, l'autre constituant la parcelle 249 de cette même section.

captage de "Olmét 1" code DDASS 260 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 40- fig page 41).

captage de "Olmét 2" code DDASS 260 AA 02

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 40- fig page 42).

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux regards des captages de Olmet 1 et 2, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage sur les parcelles AH 14, 21 et 24 de la commune d'Olmét.

captage de "Fetus" code DDASS 260 BB 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 16- fig page 17).

captage de "Montpellat" code DDASS 260 CC 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 33- fig page 34).

captage de "Montguiller" code DDASS 260 DD 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 27- fig page 28).

captage de "Chambade" code DDASS 260 EE 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 11).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage sur les parcelles AD 36, 37 267 et 271 de la commune d'Olmet pour rejoindre le chemin rural.

captage de "Rocher du Garret" code DDASS 298 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (pages 21 et 22 – fig page 23).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage sur les parcelles AS 3, 6, 7, 8, 14, 122, 124 de la commune de La Renaudie pour rejoindre le chemin rural.

captages de "Ferrouillat 1 et 2" code DDASS 057 BB 01 - 042045 AA 01

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (pages 49 et 50).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard, en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage sur les parcelles AE 69, 70 de la commune de La Chambonie (Loire) et AM 15 de la commune du Brugeron pour rejoindre le chemin rural dit du Cheix des Chèvres.

point d'eau de "Fangeas" Fange 1 et 2- Fange 4 – Ponchon – Tournalias

L'aire du périmètre de protection immédiate adopte au moins les dimensions d'un polygone comme prévue dans le rapport hydrogéologique de M. LEMOINE du 10/03/1998 (page 59).

L'accès au périmètre de protection immédiate et au regard du captage de Ponchon , en vue de leur entretien, se fait par création d'une servitude de passage sur les parcelles AI 180 et 191 de la commune du Brugeron pour rejoindre le chemin communal dit du Cher.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Les parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais. Les périmètres de protection immédiate doivent être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées, et seront régulièrement entretenus mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie uniquement. Après dessouchage des arbustes et jeunes arbres, il faudra procéder au travail du sol, puis effectuer un semis de graminées. On ne doit pas laisser se développer ni arbres ni broussailles et le bois mort sera évacué en dehors du périmètre.

A l'intérieur de celui-ci sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau prélèvement y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

6.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par chacun des périmètres de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		N° DDASS	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage		Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA BROUSSE	LA BROUSSE	016 CC 01	AUGEROLLES	AI	136 en totalité, soit 3 740 m ² 239 en totalité, soit 720 m ² 250 en partie, soit 12 180 m ²
				AT	4 en totalité, soit 4 050 m ² 12 en partie, soit 1 m ² 13 en partie, soit 1 m ² 15 en partie, soit 1 m ² 16 en totalité, soit 940 m ² 17 en totalité, soit 1 960 m ² 20 en totalité, soit 1 590 m ² 21 en totalité, soit 11 720 m ² 22 en totalité, soit 1 680 m ² 23 en partie, soit 7 500 m ² 26 en partie soit 1 m ² 27 en totalité, soit 4 230 m ² 102 en totalité, soit 1 960 m ² 103 en totalité, soit 6 760 m ²
OLMET	OLMET 1	260 AA 01	OLMET	AH	9 en totalité, soit 9 997 m ² 10 en totalité, soit 15 220 m ² 13 en totalité, soit 19 099 m ² 14 en partie, soit 33 989 m ² 24 en partie, soit 21 027 m ²
	OLMET 2	260 AA 02	OLMET		
FETUS	FETUS	260 BB 01	OLMET	AH	164 en totalité, soit 6 800 m ² 206 en totalité, soit 10 663 m ² 207 en partie, soit 13 139 m ² 208 en partie, soit 1 419 m ² 209 en partie, soit 10 084 210 en totalité, soit 3 936 m ²
MONTPELLAT	MONTPELLAT	260 CC 01	OLMET	AD	75 en totalité, soit 5 891 m ² 85 en totalité, soit 5 550 m ² 189 en totalité, soit 5 080 m ² 190 en totalité, soit 1 330 m ² 191 en totalité, soit 19 170 m ² 192 en totalité, soit 4 625 m ² 193 en totalité, soit 959 m ² 260 en totalité, soit 362 m ² 283 en partie, soit 450 m ² 285 en totalité, soit 3 990 m ²
MONTGUILLER	MONTGUILLER	260 DD01	OLMET	AD	136 en partie, soit 781 m ² 152 en partie, soit 3 675 m ²

				AE	303 en totalité, soit 4 285 m ² 304 en totalité, soit 475 m ² 305 en totalité, soit 1 390 m ² 306 en totalité, soit 1 960 m ² 307 en totalité, soit 3 210 m ² 308 en totalité, soit 2 680 m ² 309 en totalité, soit 932 m ² 310 en totalité, soit 329 m ² 311 en totalité, soit 1 240 m ² 313 en totalité, soit 3 160 m ² 344 en totalité, soit 753 m ² 345 en totalité, soit 1 168 m ² 346 en totalité, soit 4 363 m ² 347 en totalité, soit 6 988 m ² 433 en totalité, soit 510 m ² 435 en partie, soit 2 500 m ²
CHAMBADE	CHAMBADE	260 EE 01	OLMET	AD	19 en totalité, soit 3 650 m ² 20 en totalité, soit 4 373 m ² 21 en totalité, soit 5 090 m ² 22 en partie, soit 8 600 m ² 37 en totalité, soit 3 805 m ² 46 en partie, soit 10 728 m ² 47 en totalité, soit 6 400 m ² 52 en totalité, soit 4 184 m ² 261 en partie, soit 319 m ² 267 en partie, soit 666 m ²
ROCHER DU GARRET	ROCHER DU GARRET	298 AA 01	LA RENAUDIE	AS	14 en partie, soit 690 m ² 15 en totalité, soit 4 250 m ² 16 en partie, soit 40 000 m ² 122 en partie, soit 2 843 m ²
FERROUILLAT	FERROUILLAT 1 FERROUILLAT 2	057 BB 01 042045 AA 01	BRUGERON	AM	15 en partie, soit 10 574 m ² 16 en partie, soit 20 995 m ²
				AN	1 en totalité, soit 8 919 m ² 2 en totalité, soit 17 732 m ² 3 en totalité, soit 11 620 m ²
			LA CHAMBONIE (Loire)	AE	67 en totalité, soit 2 786 m ² 68 en totalité, soit 1 973 m ² 69 en partie, soit 8 670 m ² 70 partie, soit 6 600 m ² 160 en partie, soit 2 250 m ² 163 en totalité, soit 1 686 m ² 164 en totalité, soit 6 513 m ² 165 en totalité, soit 2 914 m ² 166 en totalité, soit 16 360 m ² 167 en partie

FANGEAS	FANGES 1 et 2 PONCHON TOURLONIAS	057 CC 01 057 CC 02 057 CC 03	BRUGERON	AM	48 en totalité, soit 14 800 m ² 49 en totalité, soit 4 960 m ² 50 en totalité, soit 8 193 m ² 51 en partie, soit 2 110 m ² 52 en totalité, soit 12 621 m ² 53 en partie, soit 13 981 m ² 54 en totalité, soit 2 874 m ² 55 en totalité, soit 2 822 m ² 56 en totalité, soit 5 991 m ² 61 en totalité, soit 12 210 m ² 62 en totalité, soit 6 894 m ² 63 en totalité, soit 3 375 m ² 64 en totalité, soit 4 215 m ² 65 en totalité, soit 8 990 m ² 68 en totalité, soit 5 162 m ² 69 en totalité, soit 1 042 m ² 70 en totalité, soit 1 451 m ² 71 en totalité, soit 2 254 m ² 73 en partie, soit 7 710 m ² 74 en totalité, soit 16 920 m ² 77 en totalité, soit 7 111 m ² 79 en partie, soit 2 400 m ² 80 en totalité, soit 1 120 m ² 81 en totalité, soit 1 430 m ² 85 en totalité, soit 200 m ² 86 en totalité, soit 3 380 m ² 87 en totalité, soit 2 185 m ² 88 en totalité, soit 8 290 m ² 89 en totalité, soit 1 328 m ² 100 en totalité, soit 1 849 m ² 101 en totalité, soit 3 890 m ² 102 en totalité, soit 3 094 m ² 103 en partie, soit 1 427 m ² 104 en totalité, soit 4 470 m ² 105 en totalité, soit 630 m ² 106 en totalité, soit 555 m ² 107 en totalité, soit 865 m ² 108 en totalité, soit 2 072 m ² 109 en totalité, soit 3 202 m ² 117 en partie, soit 8 800 m ² 173 en totalité, soit 368 m ² 174 en totalité, soit 7 722 m ² 175 en totalité, soit 6 830 m ² 180 en totalité, soit 548 m ² 181 en totalité, soit 435 m ² 182 en totalité, soit 817 m ² 191 en partie, soit 6 759 m ² 192 en partie, soit 5 272 m ²
				AI	12 en totalité, soit 3 997 m ² 13 en totalité, soit 3 m ² 14 en totalité, soit 7 660 m ²

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Prescriptions hydrogéologiques communes à tous les points d'eau

Dans ces périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- l'établissement de toutes constructions nouvelles à usage : d'habitation, d'usine, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières, et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- les dépôts et stockage de tous matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme le fumier, les matières fermenticibles destinées à l'alimentation du bétail, les ordures ménagères, détritiques ou autres,
- le rejet d'eaux usées ou d'hydrocarbures,
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique,
- la pratique d'engins tout terrain (motocross, quad, 4 X 4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages,
- le passage de canalisations autres que celles d'eau potable, et la création de réservoirs,
- la création de routes, de chemins et de pistes, autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

En ce qui concerne les mesures agricoles (seront interdits) :

- le parage et la stabulation,
- l'épandage de fertilisants organiques liquides (lisiers, purins, ...),
- la destruction chimique des nuisibles,

Le **pacage** libre sera toléré.

En ce qui concerne l'exploitation de la forêt (seront interdits) :

- le stockage d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des engins de débardage et des scies (les quantités introduites devront correspondre à une journée de travail au maximum pour le bucheronnage manuel),
- le stationnement des engins,
- l'ouverture de pistes terrassées pour le débardage à moins de 80 m en amont du PPI (une dérogation peut être accordée après avis hydrogéologique),
- le sous solage, le labour et le retournement en plein de la terre,
- le dessouchage,
- l'épandage d'engrais,
- la réalisation de l'écorçage sur la place de dépôt,
- le stockage permanent de bois (la durée de stockage temporaire ne devra pas excéder 3 mois),
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- le traitement des souches sauf utilisation d'une solution d'urée ou de tout autre produit disposant d'une autorisation des services de l'état pour le traitement des "Fomes des résineux".
- l'irrigation ou le drainage (sous réserve que cette interdiction n'interfère pas avec les recommandations de l'avis hydrogéologique)

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations devra se faire de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

Le total des coupes à blanc n'excédera pas 1/3 de la superficie du périmètre rapproché.

La largeur des andains recueillant les rémanents ne devra pas excéder 3 mètres,

L'exploitation forestière mécanisée, le débardage et l'entretien des chemins se feront pendant les périodes où le sol est ressuyé ou en période de gel.

Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien (obligation d'information des entrepreneurs).

Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident (obligation de nettoyer les zones souillées et d'avertir les services de l'état).

Toute opération de déboisement non suivie de reboisement devra être soumise à autorisation après avis d'un hydrogéologue.

Dans ces périmètres, tous les chemins seront bien profilés (pas de contre pente) et entretenus ; leur exutoire se fera toujours à l'aval des P.P.R..

Prescriptions hydrogéologiques spécifiques :

Point d'eau de Olmet

Le PPR sera commun pour les deux captages.

Point d'eau de Ferrouillat

Le PPR sera commun pour les deux captages.

Point d'eau de Fangeas

Le PPR sera commun pour les trois sources.

6.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire de ces points d'eau ne justifie pas la mise en place de périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - Travaux de mise en conformité

La collectivité réalisera, à compter de la date de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité suivants :

Immédiatement :

- En attendant la réalisation effective de la station de traitement de reminéralisation de l'eau prévue ci-dessous et la mise en place d'une solution technique sur les autres réseaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- informer les abonnés sur la qualité de l'eau distribuée et leur fournir des recommandations de consommation relatives au caractère agressif de l'eau,

- rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb et prévoir leur remplacement,

- inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb.

Dans un délai d'un an :

- Le réseau principal (Unité de distribution SIAEP de la faye) alimenté par les captages de Ferrouillat 1 et 2, Fanges 1 et 2, Ponchon, Tournolias, Pyroux et le mélange des Puys -Gros devra être équipé d'un système de neutralisation, permettant d'atteindre la mise à l'équilibre de l'eau. Conformément à la circulaire du 25 novembre 2004, en fonction de la teneur en CO2 total, la neutralisation devra être accompagnée d'une reminéralisation par ajout de dioxyde de carbone (cette reminéralisation est impérative pour des valeurs de CO2 total inférieures à 1 mmole/l. Toutefois, cette reminéralisation peut être envisagée pour des eaux contenant plus de 1 mmole de CO2 total afin d'obtenir un pH d'équilibre calco-carbonique plus proche de 8 que de 9).

Ce traitement devra être suivi d'un système de désinfection de l'eau.

Dans un délai de deux ans :

- Pour l'ensemble des autres réseaux soit La Raillère, La Brousse, Olmet, Fetus, Montpellier, Montguiller, La Chambade et Garret, réalisation d'une étude sur les solutions techniques possibles pour pouvoir atteindre les limites et références de qualité au point de mise en distribution.

Transmettre à la DDASS du Puy-de-Dôme, suivant les conclusions de l'étude, le calendrier de réalisation des travaux. Les solutions techniques devront être mises en application immédiatement, après avoir été définies.

- Un système de désinfection permanente sera installé sur les réseaux de Brousse, Le Garret et Malaleuge/La Chambade.

- la collectivité doit fournir au service de l'Etat (DDAF du Puy de Dôme) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire des périmètres immédiats et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises à servitudes.

- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans les périmètres de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.

- les indemnités liées aux servitudes des terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L.1321-3 du code de la santé publique) et en cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi,

Dans les plus brefs délais (maximum cinq ans) :

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate d'une hauteur de 2,00 m et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. La matérialisation du périmètre de protection devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermer à clef.

- travaux et/ou remise en état des ouvrages si nécessaire, au vu du rapport hydrogéologique et du chapitre relatif aux travaux figurant dans le dossier d'enquête, et notamment les maçonneries, les échelles de descente et les pièces hydrauliques manquantes (crépines et vannes manuelles).

- Sur l'ensemble des ouvrages :

Les dispositifs d'ouverture devront être en bon état, étanches et fermant à clef.

La conduite de départ devra être équipée d'une vanne d'isolement et d'une crépine en bon état.

L'extrémité de l'ouvrage de vidange devra être équipée d'un système évitant toute pénétration d'animaux indésirables ou d'insectes.

Les ouvrages seront rendus étanches vis à vis des pénétrations d'insectes et d'animaux indésirables (grilles anti-moustiques sur les aérations, joint d'étanchéité sur les ouvertures, ...).

Les ouvrages seront équipés d'une échelle d'accès maintenue en bon état d'entretien.

- Captage de Brousse :

l'étanchéité de la porte est à reprendre.

reconstituer le tapis végétal par apport de terre et semis de graminés, sur toute la zone défrichée.

- Captages de Olmet 1 et 2 :

Le chemin forestier qui passe en amont des regards devra être dévié en aval.

Les deux périmètres devront être nettoyés, débarrassés du bois mort et débroussaillés. Les souches des jeunes arbres et des arbustes seront arrachés, le sol sera retravaillé et semé de graminés.

- Captages de Fange 1 et 2 :

Les deux chemins seront détournés :

- chemin amont : il sera amené à au moins 5 m de la limite amont du PPI,

- chemin aval : il sera dévié en aval du PPI ; le chemin oblique qui relie le chemin amont au chemin aval sera supprimé ou dévié pour se raccorder au chemin aval.

Le radier des deux ouvrages sera remis en état.

- Captage de Ponchon :

Le drain droit sera dévié vers le trop-plein.

- Captage de Tournolias :

La dépression humide à l'aplomb des drains devra être drainée.

ARTICLE 8 - Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages, ou dépôts réglementés situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 9 - Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 6 seront soumises aux formalités de publicité foncière par publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 3 mois).

De plus, conformément au code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique de la carte communale de la commune concernée, en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol (dans un délai maximal de 3 mois).

ARTICLE 10 - Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

Le S.I.A.E.P. DE LA FAYE est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des points de prélèvement cités à l'article 2 dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. De plus, les réservoirs doivent être vidangés, nettoyés et désinfectés au moins deux fois par an. Ces différentes interventions devront être consignées dans un cahier d'exploitation qui sera tenu à disposition du service chargé du contrôle.

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et assume la charge du contrôle sanitaire organisé par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 11 - Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau chez les abonnés sur chacun des secteurs identifiés de la commune, selon l'article L.214-8 du code de l'environnement.

La facturation de l'eau doit être mise en place selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Information des tiers

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie selon l'article L 1321-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 – Arrêtés abrogés

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1962 est abrogé.

ARTICLE 14 – Levée de servitudes

Les servitudes instituées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 abrogé sont levées.

Les servitudes instituées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1962 abrogé sont levées.

ARTICLE 15 - Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et de sa publication à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté est notifié aux maires des collectivités concernées en vue de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Un avis d'information de cet arrêté est inséré, par les soins des préfets et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux d'annonces légales des départements du Puy-de-Dôme et de la Loire.

ARTICLE 16 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Le Sous-Préfet de Thiers,

Le Sous-Préfet d'Ambert,
 Le Sous-Préfet de Montbrison,
 Le président du S.I.A.E.P. De La Faye,
 Les maires d'Augerolles, La Renaudie, Le Brugeron, Olmet et La Chambonie (42),
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Puy-de-Dôme,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et de la préfecture de la Loire, et dont copie sera adressée :

Au président du conseil général du Puy-de-Dôme,
 Au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
 Au directeur départemental de l'équipement du Puy-de-Dôme,
 Au directeur régional de l'environnement Auvergne,
 Au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
 Au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 02 OCT. 2005

Saint-Etienne, le

- 7 OCT. 2005

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
 PREFET DU PUY DE DOME,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général,

LE PREFET DE LA LOIRE,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Patrick FERIN

**CERTIFIÉ CONFORME
 A L'ORIGINAL**

Le Directeur Départemental délégué
 de l'Agriculture et de la Forêt,

Alain TRIDON

DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'utilité publique